

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Milieux physiques
    - ▶ Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
      - ▶ Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux
        - ▶ Section 1 : Droits des riverains

**Article L215-2**

- ▶ Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de l'environnement - art. L215-14 (V)

## Cité par:

Décret n°2009-1193 du 7 octobre 2009 - art. 37 (V)  
Code de l'environnement - art. L215-3 (V)  
Code de l'environnement - art. L215-5 (Ab)

## Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000  
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

## Anciens textes:

Code rural ancien - art. 98 (Ab)  
Code rural ancien - art. 98 (Ab)